

ACCORD-CADRE DE SERVICES n°23 16

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
du 19 novembre 2024

Personne publique :

France Éducation international (FEI)

1, avenue Léon-Journault

92318 Sèvres Cedex

Adresse internet (URL) : <http://www.france-education-international.fr>

Profil acheteur : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Etablissement public national à caractère administratif créé par le décret n°87-325 du 12 mai 1987, régi par les articles D. 314-51 et suivants du code de l'Éducation, placé sous la tutelle du ministre en charge de l'Éducation nationale.

Objet de l'accord-cadre :

Réalisation de prestations de services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue italienne destinés à des enseignants du premier degré de l'Éducation nationale.

Codes CPV : 80500000-9 services de formation

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES A FEI :

Le 17 janvier 2025 - 17 heures

Rappel à l'attention des candidats : En application de l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique, Les candidatures et les offres des candidats pour le présent accord-cadre sont communiquées par voie dématérialisée.

Sommaire

1) Section I - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur	2
a) Identité du pouvoir adjudicateur, objet et forme de la consultation	2
b) Nom, prénom, qualité du signataire de l'accord-cadre.....	2
c) Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire	2
2) Objet du marché	3
3) Type de marché de services	3
4) Forme – Montant du marché	3
5) Variantes	4
6) Durée du marché – Exécution des prestations	4
7) Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent	4
8) Procédure	4
9) Conditions de la consultation	4
10) Conditions de participation	6
a) Examen des candidatures :	6
b) Critères de jugement des candidatures :	6
c) Pièces à fournir par le candidat au titre de sa candidature :	7
11) Documents à fournir au titre de l'offre et critères de jugement des offres	9
a) Documents à fournir par le candidat au titre de l'offre pour l'accord-cadre n°23 12 pour lequel il soumissionne :	9
b) Critères de jugement des offres :	11
c) Récapitulatif des notes obtenues par les candidats :	12
d) Négociation :	13
12) Contenu du dossier de la consultation	13
13) Modalités de remise par les candidats des candidatures et des offres – Respect par les candidats du délai de remise à FEI des candidatures et des offres	14
14) Copie de sauvegarde	17
15) Pièces à fournir par les titulaires pressentis	18
16) Modifications de détail au dossier de consultation	20
17) Procédures de recours	20
18) Renseignements complémentaires	20

1) Section I - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur

a) Identité du pouvoir adjudicateur, objet et forme de la consultation

La présente consultation est organisée par France Éducation international (FEI) dont les coordonnées figurent en page de garde du présent document.

b) Nom, prénom, qualité du signataire de l'accord-cadre

Le Directeur général, représentant du Pouvoir adjudicateur, Olivier BRANDOUY

c) Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire

Monsieur l'Agent comptable de FEI

Christian TAMISIER

1, avenue Léon Journault

92318 Sèvres Cedex

Tél : 01 45 07 60 23

Courriel : c.tamisier@france-education-international.fr

2) Objet du marché

Le présent marché (accord-cadre) est un marché de services.

Il a pour objet la réalisation de prestations de services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue italienne destinés à des enseignants du premier degré de l'Education nationale.

Code NUTS : FR105

3) Type de marché de services

Autres services spécifiques mentionnés au 3° de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique : 2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé.

4) Forme – Montant du marché

* Forme du marché :

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande passé en application des articles R. 2162-2 et R. 2162-4 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques (accord-cadre multi-attributaires).

Important à noter :

L'accord-cadre sera attribué aux trois (3) candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas d'identifier des prestations distinctes.

* **Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle (s) : sans objet.**

* Montant du marché :

En application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre n°23 16 est conclu sans montant minimum (en valeur ou en quantité) et

avec un montant maximum de 30 000 € (hors taxes) pour sa durée totale d'exécution.

5) Variantes

FEI n'exige pas la présentation de variantes obligatoires.

Les soumissionnaires sont autorisés à présenter des variantes à leur initiative.

6) Durée du marché – Exécution des prestations

Le présent accord-cadre n°23 16 entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

7) Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent

Financement sur le budget de fonctionnement de FEI, paiement par virement sous 30 jours. Aucune garantie ni cautionnement exigé.

8) Procédure

La consultation pour le présent accord-cadre n°23 16 suit une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1-3° du Code de la commande publique.

FEI n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des offres.

9) Conditions de la consultation

*** Mode de dévolution de l'accord-cadre :**

Le présent accord-cadre n°23 16 sera conclu soit avec des entreprises individuelles soit avec des groupements d'entreprises.

En cas de groupement d'entreprises, les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupements conjoints ou solidaires, conformément aux dispositions des articles R.2142-19 et R.2142-20 du Code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre n°23 16.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre n°23 16.

Le pouvoir adjudicateur (FEI) demande que les mandataires soient solidaires en cas de groupements d'opérateurs économiques attributaires de l'accord-cadre n°23 16 (co-traitance).

- Possibilité de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité :

1) de candidats individuels

et de membres d'un ou plusieurs groupements : oui non

2) de membres de plusieurs groupements : oui non

*** Sous-traitance :**

- Si la déclaration de sous-traitance est réalisée au moment de l'offre :

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-3 du Code de la commande publique, les candidats demeurent personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre n°23 16.

Par ailleurs, conformément aux articles ci-dessus et, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, les candidats doivent fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée par la production des pièces citées à l'article 10 c).

- Si la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification de l'accord-cadre n°23 16 (dans le cadre de marchés subséquents):

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification de l'accord-cadre n°23 16, l'attributaire du marché subséquent remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique.

L'attributaire du marché établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre n°23 16 ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

10) Conditions de participation

a) Examen des candidatures :

En application de l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces ou informations dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats qui ne saurait être supérieur à cinq (5) jours francs, à compter de la réception de la demande.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles R. 2142-2 à R. 2142-5 du Code de la commande publique, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui ne présentent pas des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes (articles R. 2142-6 à R. 2142-14 du Code de la commande publique) ne sont pas admises.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, si après analyse des dossiers de candidature, un candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

b) Critères de jugement des candidatures :

– Conformité aux obligations légales, fiscales et sociales à l'appui des attestations à fournir sur le fondement de l'article L.2141-2 sur la base des éléments figurant au point c) ci-dessous du règlement de la consultation ;

– Aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités professionnelles et techniques du candidat conformément à L.2141-2 sur la base des éléments figurant au point c) ci-dessous du règlement de la consultation.

c) Pièces à fournir par le candidat au titre de sa candidature :

Tous les documents constituant ou accompagnant la candidature sont entièrement rédigés en langue française (ou traduits s'ils émanent d'une autorité étrangère) :

1 - La lettre de candidature – formulaire DC1 (dans sa version en date du 01/04/2019), joint au dossier de la consultation, dûment complété.

Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, il est recommandé de renseigner un seul formulaire DC1.

Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement.

Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de renseigner, de manière identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation du mandataire (rubrique G). Le mandataire devra fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

2 - Un document de présentation du candidat.

3 – Si le candidat est établi en France, une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail).

4 – Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents.

5 – La déclaration du candidat – formulaire DC2 (dans sa version en date du 01/04/2019), joint au dossier de la consultation, dûment complété par le candidat, ou dans le cas d'un groupement, par chacun de ses membres. Le DC2 comporte les renseignements concernant :

- La situation juridique du candidat (rubriques C1 et C2),
- La capacité économique et financière du candidat (rubriques F et H),
- Les références professionnelles et capacités techniques du candidat (rubriques E et G).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre opérateur économique sur lequel il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique :

- S'il s'agit d'un groupement d'opérateurs économiques il devra les identifier dans cette rubrique et fournir un formulaire DC2 pour chacun des opérateurs économiques concernés contenant les informations demandées ci-dessus.

- S'il s'agit d'un sous-traitant il devra l'identifier dans cette rubrique et fournir une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

- S'il s'agit d'un autre opérateur économique (ni cotraitant, ni sous-traitant) il devra produire les mêmes pièces que l'opérateur candidat.

Si le candidat est une société nouvellement constituée, il devra indiquer la dénomination et l'adresse de l'organisme auprès duquel sa demande d'inscription est en cours et être en mesure de fournir les pièces justifiant cette demande (extrait K bis par exemple). Il devra fournir toute information permettant de justifier de ses capacités techniques et financières.

En application de l'article R.2142-25 du Code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

En application de l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés au point c, rédigé en français conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution de la Commission Européenne du 05/01/2016 (UE-2016/7).

Si l'opérateur économique, et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants utilisent le DUME, toutes les informations exigées au titre des DC1 et DC2 devront être obligatoirement renseignées. L'opérateur économique, et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants ne sont pas dispensés de remplir les sections A, B et C de la partie IV « critères de sélection ».

Dans le cas où l'opérateur économique envisage de recourir aux capacités d'autres opérateurs économiques pour satisfaire aux capacités professionnelles techniques et financières exigées pour la présente consultation (groupement d'opérateurs économiques ou recours à la sous-traitance, ou autres), il devra fournir un formulaire DUME distinct (avec indication du lieu et date) pour chacun des opérateurs économiques concernés contenant les informations demandées dans la partie I, dans les sections A et B de la partie II, dans les sections de la partie III, IV et VI. Les candidats qui souhaitent réutiliser un DUME déjà utilisé dans une procédure antérieure devront confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables en application de l'article R.2143-4 du code de la commande publique.

11) Documents à fournir au titre de l'offre et critères de jugement des offres

Les candidats doivent présenter une offre répondant aux prescriptions des pièces du DCE.

Tous les documents constituant ou accompagnant l'offre sont entièrement rédigés en langue française (ou traduits s'ils émanent d'une autorité étrangère). Les prix sont libellés en euros.

a) Documents à fournir par le candidat au titre de l'offre pour l'accord-cadre n°23 16 pour lequel il soumissionne :

1 – L'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16 ; elle comprend les deux documents ci-dessous qui doivent être intégralement renseignés et datés par le candidat :

- 1/ Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- 2/ Le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). Il est à noter que le devis quantitatif et estimatif (DQE) n'a pas de valeur contractuelle. Il sert à l'analyse du critère prix des offres remises par les candidats.

2 – Un mémoire technique répondant aux critères (et sous-critères) de jugement des offres (cf. b ci-dessous) portant sur les qualités des prestations. **Dans ce mémoire technique, le candidat présentera :**

- o Les programmes pédagogique et linguistique proposés ;
- o Les moyens humains mis à disposition ;
- o Le programme culturel proposé ;
- o Les modalités d'hébergement et de restauration proposés.

POUR :

- **Deux (2) exemples** de stages de formation pour adultes qu'il a organisés **en Italie**.

Enfin, les candidats pourront joindre dans leur offre tout autre document explicatif qu'ils jugent utile.

Toute offre qui ne respecte pas intégralement ces dispositions pourra être rejetée.

Il est rappelé que les candidats s'engagent à accepter sans restriction ni réserve les documents régissant le marché public sous peine de rendre leur offre irrégulière.

Signature de l'offre :

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seuls les candidats informés qu'ils sont retenus par FEI comme attributaires de l'accord-cadre n°23 16 seront tenus de signer :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16 ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16.

b) Critères de jugement des offres :

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, au sens des articles L.2152-1 et suivants du Code de la commande publique, reçues sont écartées sans être analysées.

Par exception, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser les soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière, au sens de l'article L.2152-2 (et R. 2152-2) du Code de la commande publique, à régulariser leur offre, dans un délai approprié qui leur sera indiqué, à condition que l'offre ne soit pas anormalement basse ou que l'irrégularité en cause n'affecte pas l'une des caractéristiques substantielles de l'offre.

L'accord-cadre n°23 16 sera attribué aux offres, appropriées, régulières, le cas échéant après régularisation, et acceptables, économiquement les plus avantageuses **appréciées en fonction des deux (2) critères pondérés suivants :**

Critères	Sous-critères	Pondération	Détail
<u>Critère 1 :</u> Prix des prestations		40%	<u>Sur la base de l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16, remise par le candidat</u>
<u>Critère 2 :</u> Qualité des prestations		60 %	<u>Sur la base des deux exemples de stages de formation pour adultes organisés par le candidat</u> , présentés dans son mémoire technique, remis pour l'accord-cadre n°23 16
	Activités pédagogiques	30%	Garanties apportées par le candidat en termes de qualité des programmes pédagogique et linguistique proposés, pour répondre aux besoins des stages de formation
	Qualité de l'équipe proposée	10%	Garanties apportées par le candidat en termes de qualité des équipes proposées pour répondre aux besoins des stages de formation (nombre, désignation des membres des équipes avec leurs fonctions, expériences et compétences)
	Qualité du programme culturel proposé	10%	Garanties apportées par le candidat en termes de qualité du programme culturel proposé, pour répondre aux besoins des stages de formation
	Qualité de l'hébergement et de la restauration proposés	10%	Garanties apportées par le candidat en termes de qualité de l'hébergement et de la restauration, proposés, pour répondre aux besoins des stages de formation

Critère 1 : Prix des prestations

Ce critère est apprécié au regard de l'offre financière remise par le candidat dans l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16.

Le critère « prix » est pondéré à 40%.

L'offre la moins-disante est considérée « offre de référence ». Chaque offre lui est comparée afin d'obtenir un ratio sur la base du calcul :

$$\text{Ratio} = \text{offre de référence} / \text{offre étudiée}$$

La multiplication du ratio ainsi obtenu par la valeur de pondération (40) donne la note « prix » de l'offre analysée. La meilleure offre est ainsi notée 40.

Critère 2 : Qualité des prestations :

Ce critère est apprécié sur la base du mémoire technique (cf. article 11-a)2 ci-dessus) remis par le candidat pour l'accord-cadre n°23 16.

Le critère « qualité des prestations » est pondéré à 60 % ; il est composé des 4 sous-critères pondérés suivants :

- **SC 1** : Activités pédagogiques (30 points) ;
- **SC 2** : Qualité de l'équipe proposée (10 points).
- **SC 3** : Qualité du programme culturel proposé (10 points)
- **SC 4** : Qualité de l'hébergement et de la restauration proposés (10 points)

Chaque candidat obtient alors une note « qualité des prestations » calculée sur 60 points (SC1+SC2 +SC3+SC4). L'offre la plus performante est celle qui a obtenu le plus grand nombre de points.

c) Récapitulatif des notes obtenues par les candidats :

Au final, chaque candidat obtient une « note globale pondérée » sur 100 points.

La note globale du candidat cumule : le nombre de points obtenus par le candidat pour le critère 1 + le nombre de points obtenus par le candidat pour le critère 2.

Le jugement est effectué dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique. En cas d'égalité, c'est l'ordre des critères qui départage les candidats. FEI peut demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre, notamment dans le cas où plusieurs offres seraient considérées comme équivalentes.

Au regard des caractéristiques des offres reçues pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre n°23 16, FEI pourra engager une négociation avec les opérateurs ayant remis une offre.

d) Négociation:

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier les offres initiales.

Toutefois, dans le cas où il décide de négocier, la négociation est menée avec les trois candidats les mieux classés au regard des critères fixés dans le présent règlement de consultation, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

La négociation ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation fait l'objet d'un procès-verbal. Les soumissionnaires sont informés par courrier électronique via la PLACE des conditions d'organisation, de la date, de l'heure, de la tenue de la négociation.

Au terme de la négociation, les offres finales irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

12) Contenu du dossier de la consultation

Le dossier de la consultation est gratuit. Les documents peuvent être téléchargés directement sur le profil acheteur de FEI : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Le dossier de consultation (DCE) mis à la disposition des candidats par FEI, pour l'accord-cadre n°23 16, contient :

- L'avis de marché ;
 - Le présent règlement de la consultation pour l'accord-cadre n°23 16 ;
 - L'acte d'engagement (formulaire ATTR11) de l'accord-cadre n°23 16, à compléter ;
 - L'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16, à compléter ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre n°23 16 ;
 - Le « modèle d'offre de stage proposé par FEI pour l'accord-cadre n°23 16 ».
-
- Le formulaire DC1 – Lettre de candidature-désignation du mandataire par ses co-traitants, à remplir ;
 - Le formulaire DC2 – Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement, à remplir.

**13) Modalités de remise par les candidats des candidatures et des offres –
Respect par les candidats du délai de remise à FEI des candidatures et des
offres**

RAPPEL IMPORTANT A L'ATTENTION DES CANDIDATS :

En application de l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique, tous les échanges ayant lieu pour la passation d'un marché public dont le montant estimé est supérieur à 25 000 € HT doivent impérativement être dématérialisés.

Cela concerne, la mise à disposition du DCE, la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases, les questions/réponses des acheteurs et des entreprises, les demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation et les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

Pour cela, tous les échanges se feront via le profil d'acheteur (Cf. § 12 supra)

L'attention des candidats est portée sur le fait que seule fait foi l'adresse électronique renseignée par les candidats lors du téléchargement du DCE sur le profil d'acheteur. Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'acheteur et chaque candidat.

*L'acheteur préconise donc aux candidats de renseigner, lors du téléchargement du DCE, une adresse courriel **valide et consultée régulièrement** afin de recevoir toutes les notifications relatives à d'éventuelles modifications du DCE, demandes de compléments ou de précisions, échanges relatifs à la négociation...).*

L'acheteur ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences de la saisie, par un candidat, d'une adresse électronique inopérante.

Il est de la responsabilité des candidats de s'assurer que leur(s) offre(s) parvient(parviennent) bien dans les délais requis à FEI (cf. date et heure limites de réception des candidatures et des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation.)

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et heure limites de dépôt susmentionnées sera considéré comme remis hors délai. La date et l'heure prises en compte pour la remise des plis sont celles données par la plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), à réception des documents envoyés par le candidat.

En cas de double envoi, électronique, ou d'envois successifs (plusieurs offres électroniques), l'attention des candidats est attirée sur l'obligation de FEI de n'ouvrir que le dernier pli reçu ; tous les plis précédents ne sont pas ouverts.

Les candidats envoient leur pli sous forme dématérialisée (article R. 2132-7 du Code de la commande publique).

Les documents nécessitant une signature pourront être individuellement signés électroniquement au moyen d'un certificat de signature garantissant un niveau de sécurité 2 minimum.

La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. Le certificat devra être conforme au référentiel général de sécurité (RGS), ou à des conditions de sécurité équivalentes, conformément à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (paru au JO du 3 juillet 2012).

Il est par ailleurs rappelé qu'une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer une signature électronique.

Dans le cas des candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La liste exhaustive des formats autorisés pour la transmission électronique des plis est la suivante :

Typologie des fichiers	Extensions correspondantes
<ul style="list-style-type: none"> le format PDF (mode non révisable) 	.pdf
<ul style="list-style-type: none"> le format texte universel (mode révisable) 	.rtf
<ul style="list-style-type: none"> le format bureautique ouvert ODF (mode révisable format ouvert, normalisé ISO) 	.odt pour les textes .ods pour les feuilles de calcul .odp pour les présentations de diaporama .odg pour les dessins et graphiques
<ul style="list-style-type: none"> le format bureautique propriétaire de Microsoft (mode révisable) 	.doc ou .docx pour les textes .xls ou .xlsx pour les feuilles de calcul .ppt ou .pptx pour les présentations de diaporama
<ul style="list-style-type: none"> les formats images JPEG, PNG ou TIFF/EP pour les photographies, pour les images 	.jpg / .png / .tif
<ul style="list-style-type: none"> les formats audio MP3 (format compressé - qualité ordinaire) ou WAV (format non compressé - haute qualité) pour les fichiers sonores 	.mp3 / .wav
<ul style="list-style-type: none"> Le format vidéo MPEG-4 	.mp4

Les candidats sont invités à ne pas utiliser de macro-instructions dans les documents transmis et à faire en sorte que leur(s) candidature(s) et/ou leur(s) offre(s) ne soit (soient) pas trop volumineuse(s).

La transmission des candidatures et des offres fait l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique de la part de la personne publique.

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par la personne publique peut faire l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

N.B. : Les versions de correctif peuvent évoluer en fonction des besoins de FEI.

La transmission des plis s'effectue sur le profil acheteur de FEI :

www.marches-publics.gouv.fr

Numéro de référence du marché : MAR2316

Seuls seront ouverts les plis reçus dans les conditions prévues ci-dessus au plus tard le : voir date en page 1.

Les plis parvenus après ces date et heure, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas ouverts. Le(s) candidat(s) en sera(seront) informé(s).

14) Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer, en cas d'anomalies, aux dossiers de candidatures et d'offres transmis par voie électronique.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur **support papier ou sur support physique électronique** doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres. Il est donc de la responsabilité du candidat de s'assurer que cette copie de sauvegarde parvienne bien à FEI, dans les délais requis pour la remise des plis.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » :

« Copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR »

« **Accord-Cadre n°23 16** – Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue italienne »

France Éducation international (FEI) - Pôle Finances-achats (Mme Guern)
1, avenue Léon Journault - 92 318 Sèvres Cedex

Cette copie de sauvegarde est expédiée par le candidat par courrier, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à ouverture de la copie de sauvegarde.

15) Pièces à fournir par les titulaires pressentis

Les offres pour l'accord-cadre n°23 16 sont classées par ordre décroissant. Les offres les mieux classées sont retenues à titre provisoire.

L'acheteur (FEI) informe les soumissionnaires les mieux classés et leur demande de fournir, si les candidats n'ont pas anticipé cette demande dans leur dossier de candidature, les documents prévus aux articles R. 2143-5 à R. 2143-10 et R. 2143-13 à R. 2143-16 du Code de la commande publique.

➤ **Pour un candidat individuel ou membre de groupement établi en France :**

1. La dernière attestation de régularité fiscale exigible du candidat, attestant la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

2. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

3. Le cas échéant, le certificat délivré par l'administration compétente, mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du même code ;

4. Son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail,

5. Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

En cas de de cotraitance ou sous-traitance, ces éléments sont à fournir par chaque cotraitant ou sous-traitant.

L'accord-cadre n°23 16 ne peut être attribués aux candidats retenus que sous réserve que ceux-ci produisent **dans un délai maximum de 5 (cinq) jours calendaires**, à compter de la demande de FEI, les documents ci-dessus. Le non-respect de ces formalités dans le délai imparti entraîne le rejet de l'offre.

➤ **Pour un candidat individuel ou membre de groupement établi ou domicilié à l'étranger :**

Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents attestant la régularité de sa situation fiscale (au mois précédent la demande de l'acheteur) et de sa situation sociale (attestation datant de moins de six mois) au regard de la législation de son pays.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Un certificat délivré par l'administration ou l'organisme compétent du pays d'origine attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (article R.2143-9 du Code de la commande publique).

En cas de de cotraitance ou sous-traitance, ces éléments sont à fournir par chaque cotraitant ou sous-traitant.

L'accord-cadre n°23 16 ne peut être attribué aux candidats retenus que sous réserve que ceux-ci produisent **dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires**, à compter de la demande de FEI, les documents ci-dessus. Le non-respect de ces formalités dans le délai imparti entraîne le rejet de l'offre.

En application des articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du Code de la commande publique, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n°23 16 n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- Que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel, ou d'un espace de stockage numérique, dès lors que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations permettant leur consultation et d'y accéder gratuitement ;
- Si ces documents ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation, sous réserve que les documents et renseignements fournis demeurent valables.

Les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n°23 16 produisent également, dans ce même délai :

➤ Le formulaire **ATTRI 1 - Acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16 :**

L'acte d'engagement de l'accord-cadre n°23 16 doit être complété, daté et signé par la personne habilitée à engager le candidat.

A NOTER : Les candidat devront utiliser l'imprimé du dossier de consultation à l'exclusion de tout autre.

➤ Une **attestation d'assurance** conforme aux exigences de l'article 9 du CCAG-FCS.

16) Modifications de détail au dossier de consultation

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 4 jours francs avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

17) Procédures de recours

Les candidats pourront s'adresser au tribunal administratif compétent, conformément à l'article R.312-1 du Code de justice administrative.

- Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :
 - Référé précontractuel dès la publication de la procédure et au plus tard 16 jours après la date de notification de rejet de la candidature ou de l'offre.
 - Référé contractuel après la date de signature du contrat, selon l'article L551-1 et suivant du code de justice administrative (voir sur Legifrance.gouv.fr).
 - Recours sous 2 mois après l'avis d'attribution du marché (L521-1 et R421-1 du code de justice administrative).

18) Renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander toutes informations, concernant la présente consultation

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats doivent envoyer, **10 jours avant la date de remise des offres**, une demande écrite à FEI via la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr

Numéro de référence du marché : MAR2316

Les réponses sont envoyées aux candidats par FEI, par le biais de la plateforme de dématérialisation, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, les éventuelles questions peuvent être envoyées à l'adresse suivante : marches@france-education-international.fr